

ARRÊTÉ

***portant sur l'usage et la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés
(EDPM) dans le département des Yvelines***

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-1 et R. 610-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 412-43-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

Vu le décret n°2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, préfet des Yvelines ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues, les hoverboards, circulent en nombre croissant dans les Yvelines ; que l'augmentation significative du nombre d'accidents corporels implique ces engins, dont une proportion importante entraîne des traumatismes crâniens graves ou mortels ; que par ailleurs, la cohabitation avec les autres usagers de la route multiplie les risques de collision et de chute ; que les conducteurs d'EDPM sont particulièrement exposés notamment en raison de l'absence de carrosserie, de la vitesse atteinte et de leur faible visibilité, notamment de nuit ;

Considérant que, selon le bilan de l'accidentalité de l'année 2025 de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, la proportion des usagers non carrossés, en particulier les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés, parmi les personnes tuées ou blessées gravement a fortement cru ; que, selon ce même bilan national, 79 utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés ont perdu la vie au cours de l'année 2025, soit 34 décès de plus que l'année 2024 ; qu'en outre, environ 1100 utilisateurs de trottinettes ont été gravement blessés en 2025, représentant une très forte augmentation de 33 % par rapport à l'année 2024 ;

Considérant que, dans les Yvelines sur la période 2021-2025, 123 accidents corporels impliquant un EDPM ont été recensés, faisant 6 morts et 124 blessés. Le nombre d'accidents a été multiplié par 2,5 entre 2024 et 2025 passant de 23 à 59 et faisant 3 morts. Le SDIS est en outre intervenu à 427 reprises pour des accidents impliquant un EDPM ;

Considérant que les risques avérés tant pour la sécurité des usagers d'engins de déplacement personnel motorisés que pour les autres usagers de la voie publique imposent de prendre des mesures de protection adéquates ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et protéger les usagers de la voie publique ; que l'obligation, pour tous les conducteurs d'EDPM, de porter un casque ainsi qu'un gilet de haute visibilité ou un équipement rétro-réfléchissant sur les seules voies autorisées telles que définies par le code de la route répond à cet objectif ;

Considérant, en effet, que le port d'un casque homologué réduit de manière significative le risque de traumatisme crânien grave et que le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétro-réfléchissant améliore nettement la détection des usagers par les autres conducteurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port du casque, conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, est obligatoire pour toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé sur la voie publique.

L'obligation du port du casque s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris sur les pistes cyclables.

Article 2 – Le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétro-réfléchissant conforme à la réglementation est obligatoire à toute heure pour toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé sur la voie publique.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département des Yvelines à compter du 15 septembre 2026.

Article 4 – Le non-respect des obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est passible de contraventions conformément aux dispositions suivantes :

1° une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe pour manquement à l'obligation édictée à l'article 2 ou de la quatrième classe pour manquement à l'obligation édictée à l'article 1^{er} en application du V de l'article R. 412-43-1 du code de la route ;

2° une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe en application de l'article R. 610-5 du code pénal pour manquement aux obligations édictées par un arrêté de police.

Article 5 – Le préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 07 septembre 2026

Le préfet

Signé

Bric BLONDEL

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**

le préfet des Yvelines

1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.